

Le 24 juin 2024, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 juin 2024

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, MARRET, MONTAGNON, INCORVAIA, DUMAZET, DUCREUX, GRANGE, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, MAGALHAES, KHEBRARA, MONTET-FRANC, KARA, CEYTE, SORGI, PEPIN, PONSON, BELLE.

Procurations : Madame SPADA à Madame PONSON, Monsieur GALONNET à Monsieur INCORVAIA, Monsieur CHAPOT à Madame FABRE, Madame KHEBRARA à Madame SEGUIN, Madame MOINE à Madame SORGI, Monsieur CAMPEGGIA à Monsieur CEYTE.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Objet : Protocole relatif au temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2019-828 modifiant les articles 7-1 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aujourd'hui recodifiés par le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle DGAFP 002219 du 3 janvier 2007 ;

Vu la délibération du 28 décembre 2001 approuvant le protocole d'accord pour l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu le protocole d'accord arrêté le 21 décembre 2001 ;

Vu la délibération du 31 mars 2005 approuvant l'avenant n°1 au protocole d'accord pour l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 juin 2024 ;

Considérant le besoin pour la collectivité de redéfinir les règles et conditions de mise en œuvre du temps de travail et des congés des agents ;

Considérant la démarche de concertation et de dialogue social menée par la collectivité pour aboutir à ce résultat ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240625-2024-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024

Publication : 26/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur le Maire expose que, depuis le 1^{er} janvier 2002, la ville d'Andrézieux-Bouthéon dispose d'un protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. Les évolutions réglementaires et organisationnelles ont conduit à lancer une démarche visant à réinterroger l'organisation du temps de travail dans la collectivité. Engagée il y a plusieurs mois, cette démarche, conduite auprès de l'ensemble de services vise trois objectifs principaux :

- Garantir le respect du cadre légal et réglementaire en matière de gestion des ressources humaines et du temps de travail au sein de l'ensemble des services,
- Poursuivre la modernisation de l'organisation des services pour répondre à la mutation du travail observée dans toutes les organisations ;
- Renforcer l'homogénéité des pratiques avec la volonté constante de transparence et d'équité, tout en tenant compte de chaque métier et de l'existant.

Il explique que de multiples échanges avec l'ensemble des agents, des chefs de service et des représentants du personnel ont été organisés sous la forme de réunions d'information, d'ateliers de construction, de réunions de service, pour aboutir en concertation et en transparence à un nouveau protocole fixant le règlement du temps de travail dans la collectivité.

Il ajoute que ce nouveau protocole relatif au temps de travail reprend les dispositions légales applicables en la matière auquel sont annexées les éléments relatifs aux cycles de travail, aux heures complémentaires et supplémentaires, aux autorisations d'absences et au télétravail.

Il précise que le nouveau règlement du temps de travail a été présenté au Comité Social Territorial du 13 juin 2024 qui a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire détaille le contexte, les dispositions légales, Les cycles de travail et le cas de l'annualisation, les heures supplémentaires et complémentaires et le télétravail, comme suit :

1/ Le contexte

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale et supprime les régimes dérogatoires qui subsistent.

Elle impose aux collectivités concernées la redéfinition, par délibération et dans le respect du dialogue social, de nouveaux cycles de travail et une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022.

Notre collectivité doit en ce sens se soumettre aux nouvelles dispositions légales visant à redéfinir l'aménagement du temps de travail des agents.

2/ Les dispositions légales

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures en moyenne par semaine) et est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours × 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (moyenne forfaitaire)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nombre de jours × 7 heures	1 596 h Arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 h

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

3/ Les cycles de travail et le cas de l'annualisation

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

En effet, le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois.

Il offre également une adaptabilité des modes d'organisation selon la spécificité des missions exercées ou encore selon les services alternant des périodes de hautes et de faibles activités.

Une rémunération identique est ainsi perçue, par l'agent, tout au long de l'année, quelle que soit l'intensité de la période d'activité.

Dans ce cas précis, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, soit 1 607 heures, sans pouvoir excéder cette durée et sous réserve des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

4/ Les heures supplémentaires et complémentaires

Les heures complémentaires et supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Le protocole du temps du travail et son annexe rappellent les règles applicables en matière d'heures complémentaires et supplémentaires, listent les cadres d'emploi et missions éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ainsi que les modalités de majoration et de récupération des heures supplémentaires.

5/ Le télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le protocole du temps de travail proposé prévoit la possibilité pour les agents occupant des postes dont les missions sont télétravaillables, de bénéficier d'un forfait de 30 jours de télétravail par an maximum, soumis à l'accord préalable du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** la durée annuelle du temps de travail pour un agent travaillant à temps complet à 1 607 heures,
- **DIT** que le protocole relatif au temps de travail entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2024 pour les services annualisés selon le calendrier scolaire et au 1^{er} janvier 2025 pour l'ensemble des autres services.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations du 28 décembre 2001 et du 31 mars 2005 relative au protocole du temps de travail,
- **APPROUVE** les dispositions jointes en annexe fixant les cycles de travail, la prise en compte des heures complémentaires et supplémentaires, les autorisations d'absences et la mise en place du télétravail,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer les documents correspondants.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 25 juin 2024

Le Maire,
François DRIOL



Le secrétaire de séance,
Pierre-Julien MARRET

